

Transition écologique et mobilités douces

Règlement



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

Règlement transition écologique et mobilités douces

Le Département acteur de la protection et de la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique et du développement de nouvelles solutions pour adapter le territoire au changement climatique et aux mobilités douces.

Le Département mène depuis le début des années 2000 une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles. Propriétaire et gestionnaire de sites remarquables, il soutient techniquement et financièrement les collectivités dans leurs projets et également ses partenaires associatifs.

Dans le cadre de la GEMAPI, il soutient de surcroît les collectivités (communes, EPCI, syndicats de rivières) et les associations dans les projets visant à respecter la directive européenne cadre sur l'eau et agissant sur le retour au bon état des masses d'eau.

Il a par ailleurs, depuis plus de 30 ans, la gestion du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Représentant une offre de plus de 220 circuits (pédestre, équestre et VTT) et 3 000 km de chemins balisés, le PDIPR doit répondre aux nouvelles attentes des Euréliens et des touristes.

Aujourd'hui, l'adaptation des territoires aux enjeux du changement climatique pousse le Département à mobiliser les acteurs du territoire pour renforcer la résilience des espaces et des activités humaines. C'est pourquoi, le Département souhaite faciliter l'émergence de projets locaux par la mobilisation de moyens techniques et financiers adaptés aux attentes des territoires sur les thématiques liées à la transition écologique (restauration et préservation des milieux naturels et aquatiques, plantations de végétaux, gestion des eaux pluviales) et aux mobilités douces (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, développement de la mobilité à vélo).

ACTIONS EN FAVEUR

DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

■ *Restauration et préservation des milieux naturels*

■ BÉNÉFICIAIRES :

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre)
- Associations agréées de protection de l'environnement

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations finançables doivent répondre aux objectifs des Directives européennes et lois relatives à la reconquête de la qualité de l'eau, des milieux naturels, de la biodiversité et de la prévention des inondations, et plus précisément à :

- l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux conformément aux SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,
- la contribution à la préservation, la restauration et la renaturation des milieux naturels (cours d'eau, zones humides et milieux secs : boisements, pelouses sèches, landes),
- la préservation de la biodiversité et l'amélioration de la continuité écologique terrestre et aquatique,
- la contribution à la prévention et à la protection contre l'érosion des sols,
- la contribution à la prévention des inondations en référence aux items 1, 2 et 8 de définition de la compétence GEMAPI – L211-7 du Code de l'environnement (1° Aménagement d'un bassin versant, 2° Entretien et aménagement des milieux aquatiques, 8° Protection et restauration des milieux humides).

Le présent dispositif concerne l'ensemble du territoire eurélien à l'échelle communale ou, préférentiellement, à l'échelle intercommunale dans un objectif de renforcer les effets favorables des aménagements.

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- Etudes de structuration et d'organisation des acteurs à des échelles cohérentes,
- Etudes stratégiques : diagnostic des bassins-versants (hydrologique, hydraulique et écologique), programmes pluriannuels d'actions, plans de gestion, ...
- Etudes et travaux :
 - d'aménagement et de gestion des bassins-versants en vue de réguler les ruissellements, freiner l'érosion des sols et les inondations (hydraulique douce, reconnexion des champs naturels d'expansion des crues, ...),
 - de renaturation, restauration d'espaces de mobilité, réduction de section d'écoulement, remise en fond de talweg, ...
 - de restauration sélective de la ripisylve, plantations, aménagement de clôtures et d'abreuvoirs, ... lutte contre les espèces végétales invasives, aménagements de berges en techniques mixtes ou végétales, ...
 - de reconnexion d'annexes hydrauliques aux cours d'eau, restauration de milieu et habitats d'espèces, préservation de zones humides (dont les mares), ...
 - de restauration de la continuité écologique des cours d'eau : effacement/arasement/aménagement/équipement d'ouvrages hydrauliques, déconnexion de plans d'eau sur cours d'eau, et des trames vertes et bleues en général. A noter que l'équipement de dispositifs de franchissement d'ouvrages hydrauliques (passe à poissons, ...) est limité aux ouvrages en bon état et ayant fait l'objet d'une étude de détermination de l'enjeu piscicole et de l'impossibilité d'effacement (raisons techniques/économiques et/ou patrimoniales).
 - de reconstitution de milieux naturels (prairies, mares, zones humides, plantation de haies ou de boisements selon une liste d'espèces végétales fournie par le Département),
 - de gestion des milieux par éco-pâturage : acquisition de cheptel, clôtures, abreuvoirs, outils de surveillance.

Cas particuliers : les ouvrages hydrauliques permettant de lutter contre les inondations, en contexte urbain (ouvrage public, sur cours d'eau inscrit à la liste 2, en traversée urbaine, risque géotechnique important sur la structure des bâtiments ou équipements en cas d'effacement de l'ouvrage), expertise nécessaire des ouvrages d'art départementaux à proximité. Ces conditions sont cumulatives pour que le projet soit éligible.

- Acquisitions de données et suivis scientifiques : hydrobiologie, hydromorphologie, physico-chimie, inventaires de biodiversité, ...
- Acquisitions de parcelles :
 - présentant un intérêt de préservation pour le patrimoine naturel (milieux aquatiques, boisements

remarquables, prairies sèches, habitats d'espèces patrimoniales, ...),

- permettant de faciliter la réalisation de projets de restauration de continuité écologique, l'expansion de crues ou la reconquête de la ressource en eau dans les bassins d'alimentation d'eau potable.

Les bénéficiaires devront s'engager à préserver le caractère naturel des parcelles acquises.

- Communication et valorisation : supports physiques et/ou numériques, aménagements pour l'accueil du public (mise en sécurité, mobilier) et de valorisation pédagogique innovante.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études préalables, les études stratégiques, les études de projet, les études complémentaires nécessaires (géotechnie, topographie, ...).
- Les dépenses liées aux procédures réglementaires (dossier loi sur l'eau et frais d'enquête publique).
- Les dépenses diverses liées aux travaux (par exemple : constats d'huissiers, coordination SPS).

■ LES OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES SONT :

- les études et travaux liés à des mesures compensatoires « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC),
- les travaux de faucardage, curage, recalibrage des cours d'eau,
- les travaux de création ou de restauration d'ouvrages hydrauliques (moulins, clapets, ...) avec un objectif autre que d'améliorer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques ou de lutte contre les inondations,
- les travaux d'équipement des ouvrages hydrauliques pour assurer la continuité écologique dans le cadre de mise aux normes réglementaires d'activités économiques,
- les mesures répondant à l'item 5° de la GEMAPI : défense contre les inondations (régularisation réglementaire des systèmes d'endiguement, création de repères de crues, ...).
- la lutte contre les ragondins et rats musqués.

■ MONTANT DE L'AIDE :

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

Les financements seront attribués dans le cadre de la Taxe d'Aménagement dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Taux d'intervention : 30%

Les dépenses éligibles ne pourront pas dépasser un montant plafond de 100 000 € pour les études (soit 30 000 € de subvention), 200 000 € pour les travaux (soit 60 000 € de subvention) et 50 000 € pour les autres opérations (hors études et hors travaux) (soit 15 000 € de subvention).

Bonification jusqu'à 60 % en fonction :

- du cadre stratégique dans lequel le projet s'inscrit : programmes pluriannuels à une échelle géographique cohérente, présence d'éléments environnementaux prioritaires, état des masses d'eau, impact sur l'adaptation au changement climatique, démarche participative des acteurs et des citoyens, ambition du projet pour la reconquête de la qualité des milieux aquatiques.
- du rapport coûts/bénéfices.

Pour les acquisitions foncières :

- plafond subventionnable en milieu rural : 15 000 €/ha (1,5 €/m²)
- plafond subventionnable en milieu urbanisé : 30 000 €/ha (3 €/m²)

Les dépenses éligibles sont HT, ou TTC dès lors que le bénéficiaire atteste de la non-récupération de la TVA.

■ DOSSIER À PRODUIRE :

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans,
- le cas échéant, les pièces réglementaires (arrêté d'autorisation/déclaration, Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conventions, ...)
- pour les acquisitions foncières : justification du classement dans les documents d'urbanisme et estimation de France domaines

Pour les cas particuliers : extrait du PPRI, acte de propriété de l'ouvrage, projet de convention entre la collectivité et la structure ayant la compétence GEMAPI ou GEMA ou PI (EPCI, Syndicats) pour le respect des usages de l'ouvrage, sa gestion et son entretien.

■ Plantation de végétaux : haies et bosquets**■ BÉNÉFICIAIRES**

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre),
- Associations agréées de protection de l'environnement,
- Exploitations agricoles (tout statut juridique),
- Associations portant des projets innovants intégrant les trois piliers du développement durable.

Les associations foncières ne sont pas éligibles à ce dispositif.

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations finançables doivent favoriser la reconstruction du patrimoine naturel et de la biodiversité (trame verte), doivent aider à la résilience de notre département face au changement climatique.

L'acquisition de plants devra s'effectuer parmi une sélection proposée par le Conseil départemental (liste végétal

local ou plante bleue, liste DDT).

Une diversité d'espèces avec au minimum trois essences doit être présentée par haie ou bosquet en associant arbres de haut-jet, cépés et arbustes.

L'implantation des végétaux devra respecter la distance de plantations inscrite dans les Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) le cas échéant.

Le projet devra être accompagné par un partenaire comme la Fédération départementale des Chasseurs.

L'implantation de haies devra s'effectuer sur 2 rangs minimum, sur 200 mètres linéaires minimum.

Les bosquets devront comptabiliser a minima 100 jeunes plants et avoir une superficie maximale de 3 500 m².

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- Acquisition de plants ou de semences
- Préparation du sol
- Tuteurs et protections
- Installations de toiles de paillage biodégradables et compostables
- Travaux de réalisation

Les travaux devront être réalisés par un prestataire externe compétent dans le domaine. Si les travaux sont réalisés en régie, seul le montant des factures relatives à l'acquisition des plants est pris en compte.

L'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus ne sont pas éligibles.

■ MONTANT DE L'AIDE

Les financements seront attribués dans le cadre de la Taxe d'Aménagement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Pour la plantation de haie : 2,5€ du mètre linéaire. Le montant de l'aide ne peut dépasser 60% du montant de l'opération.

Pour la plantation de bosquet : 2€ par jeune plant. Le montant de l'aide ne peut dépasser 60% du montant de l'opération.

Les dépenses éligibles sont HT, ou TTC dès lors que le bénéficiaire atteste de la non-récupération de la TVA.

■ DOSSIER À PRODUIRE

- courrier de demande de subvention,
- Pour les collectivités, délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- Pour les exploitations agricoles, engagement sur l'honneur à préserver les éléments pendant 15 ans minimum.
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans.

■ **Plantation de végétaux : Plantes messicoles et mellifères**

■ **BÉNÉFICIAIRES**

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre),
- Associations agréées de protection de l'environnement,
- Exploitations agricoles (tout statut juridique),
- Associations locales, après avis de la Fédération de rattachement (pêche, chasse)
- Associations portant des projets innovants intégrant les trois piliers du développement durable.

■ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

Les opérations finançables doivent permettre la reconstruction du patrimoine biologique favorisant les pollinisateurs (abri et nourriture pour les insectes et l'avifaune)

Les semences acquises devront être choisies parmi une sélection faite par le Conseil départemental (liste végétal local).

Les semis seront implantés en dehors des espaces naturels à enjeux.

L'action devra être maintenue pendant 3 ans minimum.

■ **DÉPENSES ÉLIGIBLES**

- Acquisition de mélanges de semences
- Préparation du sol
- Le semis sur la base de 20kg/ha
- La fauche tardive
- La location des terres (150 €/ha maximum)

N'est pas considérée comme dépense éligible, l'indemnisation des agriculteurs pour perte de récolte.

L'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus ne sont pas éligibles.

■ **MONTANT DE L'AIDE**

Les financements seront attribués dans le cadre de la Taxe d'Aménagement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Forfait, valable 1 fois : 30% d'un plafond de dépense subventionnable de 1 600€/ha.

■ **DOSSIER À PRODUIRE**

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- engagement sur l'honneur de maintenir les jachères messicoles ou mellifères pendant 3 ans,
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans,
- photos avant et après la fauche, chaque année.

■ **Gestion des eaux pluviales**

■ **BÉNÉFICIAIRES :**

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre)

■ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

Les opérations finançables doivent d'une part permettre de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle et limiter le "tout réseau" en milieu bâti/artificialisé ou d'autre part de favoriser la récupération des eaux pluviales des toitures et le développement de la réutilisation de ces eaux.

Les travaux devront être réalisés en espace urbain et être basés sur des solutions fondées sur la nature.

■ **DÉPENSES ÉLIGIBLES :**

- Travaux permettant la déconnexion des toitures et le stockage des eaux de pluie en vue d'une réutilisation (arrosage notamment) : acquisition et installation de cuves de stockages, aménagement des descentes d'eau, équipements associés (pompage notamment), frais éventuels de maîtrise d'œuvre. Sont exclus, la création d'ouvrages destinés à la seule défense extérieure contre l'incendie, les équipements d'arrosage et les bornes de puisage sur réseau.
- Etudes et/ou travaux de désimperméabilisation de surfaces existantes (espaces publics, cours, parkings, ...) avec aménagements permettant l'infiltration des eaux de pluie (ex : mise en œuvre de revêtements perméables, jardins de pluie, noues, structures alvéolaires ultralégères ou matériaux drainants avec infiltration, ...) Sont exclus les acquisitions foncières et les dépenses liées à la mise en œuvre de revêtements, imperméables ou de connexion au réseau unitaire ou pluvial, les nouveaux aménagements créés ex-nihilo (ex : création d'un espace public dans un nouveau quartier).

L'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus ne sont pas éligibles.

■ **MONTANT DE L'AIDE :**

Travaux permettant la déconnexion des toitures et le stockage des eaux de pluie en vue d'une réutilisation : 30% d'un plafond de dépenses éligibles de 50 000 €.

Etudes et/ou travaux de désimperméabilisation de surfaces existantes : 30% d'un plafond de dépenses éligibles de 200 000 €.

■ **DOSSIER À PRODUIRE :**

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- pour les études : cahier des charges
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans.

ACTIONS EN FAVEUR DES MOBILITÉS DOUCES

■ Actions en faveur du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

■ BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre)

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations finançables doivent permettre de développer la pratique de la randonnée (pédestre, équestre et en VTT) sur chemins et de les protéger (PDIPR).

Pour cela, elles feront l'objet d'une étude ou d'un travail de concertation avec les partenaires locaux experts de la randonnée.

Le projet devra s'appuyer sur des chemins ruraux déjà inscrits ou à inscrire au Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée.

Chaque projet devra intégrer une notice explicative (financière et technique) pour l'entretien des équipements et aménagements financés (entretien et nettoyage du chemin, des aménagements de sécurisation, du mobilier...) afin d'en assurer la durabilité.

Pour les supports de communication, les porteurs de projets doivent privilégier des supports durables, facilitant la mise à jour des contenus (support numérique ou physique démontable ...).

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Etudes d'aménagement ou de valorisation de circuits,
- Acquisition foncière nécessaire à la création ou l'amélioration d'un itinéraire de randonnée et/ou à la réalisation d'aménagements au long d'un itinéraire de randonnée,
- Opérations ou travaux nécessaires à la continuité ou à la sécurité du cheminement, autres que l'entretien courant : réouverture de chemin, passerelles, caillebotis, mains courantes, aménagements permettant l'adaptation pour l'accès aux personnes à mobilité réduite, clôtures...,
- Mobilier d'accueil du public : bancs, tables de pique-nique, totem de départ ...,
- Communication et valorisation du patrimoine à proximité, présent le long de l'itinéraire

L'entretien courant des chemins (tonte, fauchage de la végétation envahissante, rafraîchissement du balisage existant), l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus ne sont pas éligibles.

■ MONTANT DE L'AIDE

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée

si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

Les financements seront attribués dans le cadre de la Taxe d'Aménagement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Taux d'intervention :

- Pour les études et les travaux : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 200 000 €
- Pour les équipements : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 50 000 €
- Pour les acquisitions foncières : 30% plafond subventionnable en milieu rural : de 15 000 €/ha (1,5 €/m²) en milieu rural et de 30 000 €/ha (3 €/m²) en milieu urbanisé.

■ DOSSIER À PRODUIRE

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- Document synthétique issu de la concertation ou avis du partenaire expert,
- En cas de création de circuit, délibération ou projet de délibération d'inscription de l'itinéraire au PDIPR (avec plan détaillé des circuits et de chaque tronçon sur fond IGN)
- Plan cadastral pour les acquisitions avec estimation des domaines
- Tracés des itinéraires concernés par le projet ou localisation du mobilier à implanter sur plan (fond IGN)
- Photos de l'environnement avec les aménagements projetés
- Notice explicative pour l'entretien des équipements et aménagements financés

■ Actions en faveur de la pratique du vélo

■ BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités (Communes, EPCI)

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations finançables doivent permettre de développer la pratique du vélotourisme, du vélo de loisir et du vélo pour les déplacements utilitaires.

Pour cela, elles devront répondre aux enjeux et aux objectifs prioritaires du Schéma Directeur Cyclable du Département.

Les aménagements et travaux projetés doivent relever de l'intérêt local et non d'un intérêt communautaire ou départemental. En effet, les opérations finançables viseront à développer les pratiques cyclables sur une même commune ou entre deux communes (liaison entre équipements mairie, école élémentaire...).

Les projets de liaisons cyclables desservant les équipements de rayonnement communautaire (exemple piscine...) et/ou départemental (collège, ehpad...), ou les

aménagements structurants pour les EPCI ou le département pourront candidater dans le cadre de l'Appel à projets structurants du Conseil départemental.

Les aménagements des boucles cyclotouristiques devront respecter le cahier des charges de la Région Centre – Val-de-Loire.

Les opérations d'acquisition foncière, d'aménagements de voies cyclables, de sécurisation, de jalonnement et de signalétique devront faire l'objet au préalable d'un diagnostic (sous forme d'étude, de plan modes doux, schéma directeur cyclable...).

Chaque projet devra intégrer une notice explicative pour l'entretien des équipements et aménagements financés afin d'en assurer la durabilité.

Pour les supports de communication, les porteurs de projets doivent privilégier des supports durables, facilitant la mise à jour des contenus (support numérique ou physique démontable ...).

Enfin, tous les projets d'aménagements de voies, de jalonnement et de signalétique feront l'objet d'un avis de la Direction des infrastructures du Département. Pour les aménagements cyclables en milieu naturel, une consultation du service valorisation et animation des territoires sera sollicitée.

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Etudes, schémas, plans de mobilités douces...
- Acquisition foncière nécessaire à la création ou l'amélioration d'un aménagement cyclable,
- Aménagements cyclables : bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes...
- Aménagements de sécurisation, résolution de carrefours dangereux, passerelle...
- Le jalonnement et/ou la signalétique horizontale et verticale
- Aménagement de haltes, d'aires de service, petits mobiliers d'accueil
- Communication et valorisation du patrimoine (naturel, bâti ou d'artisanat) et des services à proximité

L'entretien courant des équipements et aménagements, l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers et les imprévus ne sont pas éligibles.

■ MONTANT DE L'AIDE

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

Les financements seront attribués dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Taux d'intervention :

- Pour les études : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 100 000€
- Pour les travaux : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 200 000€
- Pour les équipements : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 50 000€

- Pour les acquisitions foncières : 30% plafond subventionnable en milieu rural : de 15 000 €/ha (1,5 €/m²) en milieu rural et de 30 000 €/ha (3 €/m²) en milieu urbanisé.

■ DOSSIER À PRODUIRE

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans.
- Rapport de diagnostic (étude, plan modes doux, schéma directeur cyclable) pour les opérations d'acquisition foncière, d'aménagements de voies cyclables, de sécurisation, de jalonnement et de signalétique,
- Cartographie des aménagements cyclables projetés (IGN),
- Cartographie précisant la localisation du jalonnement, de la signalétique, et/ou du mobilier à implanter (sur plan fond IGN),
- Plan cadastral pour les acquisitions avec estimation des domaines
- Notice explicative technique et financière pour l'entretien des équipements et aménagements financés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour l'ensemble des aides versées dans le cadre du dispositif Biodiversité et transition écologique, les modalités de versement sont les suivantes :

- Pour toute subvention supérieure à 3 500 €, le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

1^{er} acompte (30%) de la subvention sur production :

- de toutes pièces justifiant du commencement de l'opération (ordre(s) de service, facture(s) visée(s) du receveur ou état récapitulatif intermédiaire de la dépense visée du receveur).

Le solde à la fin du projet sur production :

- du justificatif de l'apposition du logo du Conseil départemental d'Eure-et-Loir (photo...),
- d'un état récapitulatif final, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats, (pour les associations : état récapitulatif final, visé du Directeur / Président / Trésorier de l'association faisant apparaître les dépenses TTC, dates et numéros de mandats),
- du plan de financement définitif faisant apparaître les subventions accordées.

- En deçà d'une subvention de 3 500 €, un seul versement en totalité sera effectué à la fin du projet, sur production des pièces demandées pour le solde.
- Pour les subventions supérieures à 100 000 €, un versement intermédiaire (30%) pourra être effectué sur demande écrite du maître d'ouvrage et transmission d'un état récapitulatif, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats, et justifiant d'au moins 60 % des dépenses subventionnables.

SERVICE INSTRUCTEUR ADMINISTRATIF

Direction des partenariats territoriaux

Service d'appui aux territoires

Aurélien SILLY

02 37 23 59 70

mail : aurelien.silly@eurelien.fr

SERVICE INSTRUCTEUR TECHNIQUE

Direction du développement des territoires

Service valorisation et animation des territoires

POUR LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Estelle MENAGER,

Chargée d'accompagnement de projets espaces naturels

02 37 88 48 12

Mail : estelle.menager@eurelien.fr

Ou

Annabelle MAHOUDEAU

Chargée d'études milieux aquatiques et biodiversité

02 37 23 58 83

Mail : annabelle.mahoudeau@eurelien.fr

POUR LES ACTIONS EN FAVEUR DES MOBILITÉS DOUCES

Anne-Cécile JEANNEAU

Cheffe de projet randonnées

02 37 88 82 47

Mail : anne-cecile.jeanneau@eurelien.fr